



Montreuil, le **25 NOV. 2010**

Association de Gestion des Professions  
Libérales Agréée  
8, place du colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

A l'attention de \_\_\_\_\_

**Pour nous contacter**

**DIRRES**

Sous-Direction Juridique et  
Réglementaire

FM/CI – N° 2010-417

Affaire suivie par : \_\_\_\_\_

**Objet** : Réponse à votre courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à la prise en charge par la CPAM des cotisations de maladies des revenus HAD et SSIAD

Monsieur,

Vous souhaitez savoir si les revenus perçus par des infirmiers intervenant dans des structures du type SSIAD ou HAD doivent être intégrés dans les revenus tirés de l'activité conventionnée.

Aux termes de l'article L.722-1 3° du code de la Sécurité sociale, le régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) est applicable aux professionnels de santé exerçant leur activité professionnelle dans le cadre de la convention prévue à l'article L.162-12-9 du CSS.

Le professionnel est donc affilié au régime des PAM uniquement au titre de l'exercice de son activité dans le cadre de la convention.

Toute autre activité indépendante ne relevant pas du champ de la convention relève du régime de Sécurité sociale des travailleurs non salariés (RSI) sous réserve que cette autre activité ne relève pas du régime général.

Le titre VI de la convention nationale des infirmiers, signée le 22 mai 2007 et étendue par arrêté du 18 juillet 2007, prévoit en application de l'article L.162-14-1 du code de la Sécurité sociale que les CPAM participent au financement des cotisations sociales assises sur les revenus de l'activité conventionnée nets de dépassements d'honoraires.

La notion d'activité conventionnée a été précisée par lettre commune CNAMTS - ACOSS du 14 juin 2007 diffusée par lettre circulaire ACOSS n° 2007-092 du 28 juin 2007.

Selon ce document, l'activité conventionnée correspond aux honoraires, rémunérations et frais accessoires remboursables au titre de la convention, à savoir :

- A des actes inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 du CSS (nomenclatures), tarifés dans le cadre de la convention et dispensés selon les conditions prévues par la liste et la convention,

- Ainsi qu'aux éléments qui leur sont rattachés par définition de la convention ou de la liste prévue à l'article L.162-1-7 du CSS (dépassements d'honoraires, majorations, frais divers).

Doivent en revanche être exclus de ce champ :

- Les honoraires correspondant à des actes non-inscrits au remboursement (ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 du CSS) ;
- Les honoraires non-remboursables car dispensés dans des conditions n'ouvrant pas droit au remboursement ;
- Les honoraires perçus au titre d'une activité dont la rémunération est assise sur des bases non conventionnelles (vacations, forfaits).

Or, vous précisez que les infirmiers intervenant dans le cadre des SSIAD ou du HAD sont rétribués sous forme de forfait.

Par conséquent, les revenus perçus par ces infirmiers ne sont pas considérés comme conventionnés et ils ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur cotisation maladie.

Pour de plus amples informations ou si vous contestez cette analyse, je vous invite à vous adresser aux services de la CNAMTS, organisme compétent pour la détermination du caractère conventionnée d'une activité.

Espérant avoir ainsi répondu à votre question,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Eric LE BONT  
Directeur de la Réglementation,  
du recouvrement et du Service